



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS LEGISLATIFS**

Décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994.....

DECRETS LEGISLATIFS

Décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 42;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1992 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}. — Le décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié et complété par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1994.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Le paragraphe premier de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

«Art. 142-1. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les bénéfices des entreprises sont soumis au taux réduit prévu à l'article 150, lorsqu'ils ont été, au cours de l'exercice de réalisation, affectés à des investissements immobiliers et mobiliers réalisés par lesdites entreprises dans ou en dehors de leur secteur d'activité.

2. à 3.(Le reste sans changement).....».

Art. 3. — L'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

«Art. 150-1. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 38%.

Les bénéfices réinvestis sont soumis au taux réduit de 33% suivant les conditions fixées à l'article 142. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 1994 et suivants.

2.(Le reste sans changement).....».

Art. 4. — L'article 209 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

«Art. 209-1. — Sont exemptées du versement forfaitaire (V.F) pendant une période de trois (03) années, à compter de leur mise en exploitation, les activités déclarées prioritaires dans le cadre des plans annuels et pluriannuelles de développement.

Cette période est portée à cinq (05) années lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir.

2. Sont exemptées du versement forfaitaire les indemnités d'assurance chômage ainsi que les pensions de retraite anticipée».

Section 2

Enregistrement

Art. 5. — L'article 91 du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

«Art. 91. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, tels qu'ils sont établis par le présent code sont supportés solidairement par les parties à l'acte auxquelles il appartient, de faire une juste et équitable répartition.

Toutefois, lorsqu'une des parties à l'acte acquéreur ou vendeur, est exonérée par une disposition du présent code, il ne sera perçu que la moitié du droit de mutation à la charge de l'autre partie».

Section 3

Timbre

(pour mémoire)

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 6. — Sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit spécial de 7 %, les produits ci-après désignés :

— légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés (n° 07-13 du TDA),

— riz blanchi, même poli ou glacé (TDA n° 10-06, 30-00),

— les matériels à usage agricole dont la liste est fixée par arrêté interministériel (finances — agriculture),

— engrais et matières assimilées servant à l'amendement des terres cultivées (TDA n° 31-01 à 31-05),

— les livres scolaires et universitaires (extraits du n° 49-01 et 99-10 du TDA),

— plantes et animaux aquatiques (produits de l'aquiculture), à l'exclusion des poissons et autres produits comestibles de la mer, qui sont assujettis conformément aux dispositions respectives prévues par le présent code,

— les films plastiques à usage agricole.

La liste des produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée figurant à l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que le tableau figurant à l'article 22 du même code, sont modifiés en conséquence.

Art. 7. — Sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 13 %, les produits et les prestations ci-après désignés :

— sarrasin, millet et alpeste ; autres céréales (TDA n° 10-08),

— graisses et huiles animales et végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées (TDA des numéros 15-02 au n° 15-18),

— farines lactées, même sucrées, avec ou sans cacao (extrait du TDA n° 19-01),

— pâtes alimentaires, sous toutes formes (TDA n° 19-02),

— concentré de tomate (TDA n° 20-02 — 90-00),

— vinaigres comestibles et leurs succédanés obtenus à partir d'acide acétique (TDA n° 22-09),

— films cinématographiques impressionnés et développés (TDA n° 37-06),

— machines et appareils pour la minoterie (extrait du n° 84-37 du TDA),

— les opérations de vente portant sur le miel (apiculture).

L'article 9 et les tableaux figurant respectivement aux articles 22 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés en conséquence.

Art. 8. — Sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 21 %, les produits ci-après désignés :

— thé, même aromatisé (TDA n° 09-02),

— sucres raffinés de canne ou de betterave (TDA n° 17-01 — 99-00)

— cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (TDA n° 18-01),

— harrissa (TDA n° 21-03 — 90-10).

Le tableau figurant à l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié en conséquence.

Art. 9. — Le paragraphe 30 de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Section 5

Impôts indirects

(pour mémoire)

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 10. — Les coopératives de jeunes créées, à la date de promulgation du présent décret législatif, dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle des jeunes (DIPJ) continuent de bénéficier de la franchise de la TVA sur leurs acquisitions de biens d'équipement jusqu'à la réalisation définitive de leur investissement.

Art. 11. — L'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié et complété comme suit :

« Art. 99. — Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits dont la liste, les taux ou les montants seront fixés par un texte réglementaire.

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droits de douane et de TVA, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois bénéficient de l'exonération de la taxe spécifique additionnelle, les véhicules spécialement aménagés en usine acquis par :

— les invalides de la guerre de libération nationale

— les enfants de chouchada handicapés moteurs,

— les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs ».

CHAPITRE 3

**AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES**

Section 1

Dispositions douanières

Art. 12. — Les marchandises relevant des positions tarifaires ci-après sont soumises aux taux des droits de douane suivants :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
03.01	Poissons vivants.....	40%
03.01.99.10	Alvins.....	3%
03.02	Poissons frais ou réfrigérés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 03-04.....	40%
03.03	Poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 03-04.....	40%
03.04	Filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés.....	40%
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson propres à la consommation humaine.....	40%
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.....	40%
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à la consommation humaine.....	40%
03.07.10.10	Naissains.....	3%
34.05.10.00	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures.....	40%
34.05.20.00	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois des parquets et autres boiseries.....	40%
34.05.30.00	Brillants et préparations similaires pour carrosserie, autres que les brillants pour métaux.....	40%
34.06.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.....	40%
48.14.10.00	Papier dit «Ingrain».....	40%
48.14.20.00	Papiers peints et revêtements muraux similaires constitués par du papier enduit ou recouvert sur l'endroit d'une couche de matière plastique grainée, colorée, imprimés de motifs ou autrement décorés.....	40%
48.14.30.00	Papiers peints et revêtement muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tisser même tissées à plat ou parallélisées.....	40%
51.09	Fils de laine ou de poils fins conditionnés pour la vente en détail.....	25%
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés, en céramique, cubes, dès et articles similaires pour mosaïques, non vernissés, ni émaillés, en céramique, même sur support.....	60%
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement vernissés émaillés, en céramique, cubes, dès et articles similaires pour mosaïques, vernissés, émaillés, en céramique, même sur support.....	60%
84.19.81.10	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes.....	40%
84.51.10.00	Machines pour le nettoyage à sec.....	40%
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité n'excédant pas 10 kg.....	40%
84.51.29.00	Machines à sécher autres.....	40%
84.51.30.10	Machines et presses à repasser domestique.....	40%

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
84.51.30.90	Autres machines et presses à repasser.....	40%
84.51.40.00	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture.....	40%
84.51.50.00	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper, ou denteler les tissus.....	40%
84.52.10.00	Machines à coudre, type ménager.....	40%
84.52.21.00	Autres machines à coudre.....	40%
84.52.29.00	Unités automatiques (machines à coudre autres que les machines à coudre les feuillets du 84-40).....	40%
85.36.41.10	Relais d'une puissance inférieure à 40 A.....	40%
85.36.41.20	Relais d'une puissance supérieure à 40 A.....	40%
85.44.41.00	Autres conducteurs électriques pour tension n'excédant pas 80 volts, munis de pièces de connexion.....	40%
85.44.49.00	Autres conducteurs électriques pour tension n'excédant pas 80 volts, autres.....	40%
89.03.10.00	Yachts.....	60%
89.03.91.90	Autres bateaux à voile.....	60%
89.03.92.00	Bateaux à moteur.....	60%
89.03.99.00	Bateaux autres que pour la pratique du sport.....	60%
93.06.21.00	Cartouches.....	60%

Art. 13. — L'article 137 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 137. — Les exonérations et avantages fiscaux accordés en matière de droits de douane et de taxe unique globale à la production, prévus par mesures de lois de finances, ne seront plus accordés à partir du 31 décembre 1991.

Toutefois, continueront à bénéficier de l'exonération des droits de douane, les marchandises visées par :

- l'article 73 de la loi de finances pour 1978;
- l'article 74, modifié et complété, de la loi de finances pour 1978;
- l'article 59, modifié et complété, de la loi de finances pour 1979;
- L'article 73 de la loi de finances pour 1980 ;
- l'article 178-16, modifié et complété, de la loi de finances complémentaire pour 1983;
- l'article 108 de la loi de finances pour 1986;

— l'article 109, modifié et complété, de la loi de finances pour 1987;

— les articles 53 et 55 de la loi de finances pour 1989".

Section 2

Dispositions domaniales

(pour mémoire)

Section 3

Fiscalité pétrolière

(pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 14. — L'article 70 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 est modifié comme suit :

« Art. 70. — La plus-value dégagée par la réévaluation des immobilisations corporelles amortissables telle qu'autorisée par l'article 165 de la loi de finances pour 1992 est inscrite au passif du bilan en réserves, en franchise d'impôt. Elle ne peut être distribuée.

Un texte réglementaire précisera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent article ".

Art. 15. — L'article 167, modifié et complété, de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est modifié et complété comme suit :

"Art. 167. — La pension des invalides de la guerre de libération nationale est fixée sur la base de trente (30) dinars pour chaque point de taux d'invalidité.

La pension des grands invalides de la guerre de libération nationale handicapés permanents assistés d'une tierce personne est fixée à dix mille (10.000) dinars par mois. Le montant de la majoration pour tierce personne est fixé à trois mille (3000) dinars par mois.

La pension des veuves de chouhada est fixée à quatre mille deux cents dinars (4.200) dinars par mois.

La pension des ascendants et enfants handicapés de chouhada est fixée à trois mille sept cents (3.700) dinars par mois.

Les pensions d'invalidité.....
(sans changement).....

La pension des filles de chouhada (célibataires, divorcées, veuves) est fixée à mille sept cents (1.700) dinars par mois.

Les veuves de moudjahidine invalides bénéficient d'une pension dont le montant mensuel est fixé à deux mille cinq cents (2.500) dinars.

Bénéficient également de la pension.....(sans changement).....

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1994".

CHAPITRE 4

TAXES PARAFISCALES

(pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERE DE L'ETAT

CHAPITRE 1

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Arti. 16. — L'article 145 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié comme suit :

"Art. 145. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1994 sont évalués à quatre cent soixante quatorze milliards cent millions de dinars (474.100.000.000 DA)".

Section 2

Dépenses

Art. 17. — L'article 146 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié comme suit :

"Art. 146. — Il est ouvert pour 1994, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1 — Un crédit de trois cent cinquante cinq milliards neuf cent millions de dinars (355.900.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2 — Un crédit de deux cent cinquante sept milliards huit cent millions de dinars (257.800.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan national, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 18. — Est autorisée à titre exceptionnel et pour 1994, la prise en charge financière des dépenses de fonctionnement des nouvelles structures gouvernementales, sur les crédits ouverts au titre des ministères auxquels elles étaient rattachées.

Des modifications à la répartition des crédits par département ministériel telle que prévue à l'état "B" annexé à la présente loi de finances complémentaire, sont autorisées par voie réglementaire.

Art. 19. — L'article 147 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié comme suit :

« Art. 147. — Pour 1994, la contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est fixée à titre prévisionnel à onze milliards deux cent cinquante millions de dinars (11.250.000.000 DA).

.....(le reste sans changement).....".

CHAPITRE 2 DIVERS BUDGETS

Section 1

Budget annexe (pour mémoire)

Section 2

Autres budgets (pour mémoire)

CHAPITRE 3

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 20. — Sont autorisées, sur le compte du fonds assainissement créé par l'article 143 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, les dépenses relatives au différentiel de change concernant les échéances du 10 avril 1994 au 31 décembre 1994 d'emprunts extérieurs visés par l'article 167 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994.

Art. 21. — L'article 157 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié comme suit :

"Art. 157. — Les subventions du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-067 intitulé "Fonds de garantie à la production agricole" sont destinées, en 1994, à la couverture des dépenses au titre de la garantie des prix à la production agricole pour les produits repris dans le tableau ci-dessous.

La ventilation entre les différents produits fera l'objet d'un arrêté conjoint entre le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du commerce".

Plafond des dépenses au titre de la garantie des prix à la production agricole

Année 1994

PRODUITS	MONTANT EN MILLIONS DE DA
Total des subventions	12.000
Produits éligibles :	
* Céréales et légumes secs	
* Pomme de terre de consommation et de semence	
* Ail de semence	
* Oignon sec	
* Tomate industrielle	
* Graines oléagineuses : colza, carthame, tournesol	
* Coton	
* Lait cru de vache	

Art. 22. — L'article 160 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié et complété comme suit:

«Art. 160-1. — Les subventions du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-068 intitulé "Fonds de soutien des catégories sociales défavorisées" sont destinées exclusivement à la couverture:

a) Pour le premier semestre 1994:

* de l'indemnité complémentaire d'allocation familiale (I.C.A.F.)

* de l'indemnité pour salaire unique (I.P.S.U.)

* de l'indemnité complémentaire de pension et rente (I.C.P.R.)

* de l'indemnité aux catégories sociales sans revenu (I.C.S.R.)

b) A partir du 1er juillet 1994 :

* d'une indemnité d'occupation de personnes sans revenus dans le cadre de travaux d'utilité publique ainsi qu'une aide à des catégories sociales particulières sans revenus dans l'incapacité physique de travailler".

Art. 160-2. — Les allocations familiales, la prime de scolarité et l'indemnité complémentaire d'allocation familiale (ICAF) sont, à compter du 1er juillet 1994, prises en charge en totalité sur le budget de l'Etat.

Art. 160-3. — L'indemnité pour salaire unique (IPSU) et l'indemnité complémentaire de pension et rente (ICPR) sont, à compter du 1er juillet 1994, prises en charge respectivement par les employeurs et les organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'octroi sont déterminées, en tant que de besoin, par décret exécutif.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Art. 23. — Les biens détenus par les entreprises publiques sont, quand ils appartiennent aux collectivités locales, transférés à titre gratuit, à l'Etat qui peut en faire apport aux entreprises bénéficiaires.

Le même transfert est opéré dans les mêmes conditions pour les biens détenus par les EPIC.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation aux entreprises publiques économiques sont modifiées et rédigées comme suit:

«Art. 20. — Les biens relevant du patrimoine propre de l'entreprise publique économique à l'exclusion des biens d'affectation et des portions du domaine public exploitées en jouissance sont cessibles, aliénables et saisissables selon les règles en usage dans le commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire".

Art. 25. — Les entreprises publiques économiques sont des sociétés de capitaux dont l'Etat ou autres personnes morales de droit public détient la majorité absolue des actions ou parts sociales.

Les modalités d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital des entreprises publiques économiques sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

La participation d'une personne physique ou morale de droit public ou privé au capital social de l'entreprise publique économique est effectuée selon les conditions et modalités prévues par le code de commerce, dans les proportions fixées par les statuts de l'entreprise publique économique.

La scission, la fusion avec ou sans absorption de la personne morale des entreprises publiques économiques et réalisée selon les conditions et modalités prévues par le code de commerce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonds de participation.

Art. 26. — Nonobstant les dispositions législatives prévues par ailleurs, le plafond, au 31 décembre 1994, des avances cumulées consenties au Trésor, à partir de 1992, par la Banque d'Algérie est fixé à cent quatre vingt dix milliards de dinars (190.000.000.000 DA).

Les modalités de mise en oeuvre y afférentes sont fixées par voie de convention entre le Trésor et la Banque d'Algérie.

Ces dispositions modifient et complètent celles prévues par l'article 172 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 et de l'article 184 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994.

Art. 27. — L'article 177 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié comme suit:

«Art. 177. — Dans le cadre de l'assainissement financier des entreprises publiques, sont autorisées pour 1994 des dotations imputables sur le compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-063 intitulé "Fonds d'assainissement des entreprises publiques" dans la limite d'un plafond de cent vingt deux milliards cinq cent millions de dinars (122.500.000.000 DA)".

DISPOSITION FINALE

Art. 28. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994

Liamine ZEROUAL

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 1994

(En milliers de DA)

1. - Ressources ordinaires

1.1 - Recettes fiscales

201.001 — Produit des contributions directes.....	40.000.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	8.000.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	67.500.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	9.000.000
201.005 — Produit des douanes.....	47.800.000

Sous-total 1..... 172.300.000

1.2 - Recettes ordinaires

201.006 — Produit et revenu des domaines.....	3.400.000
201.007 — Produits divers du budget.....	8.600.000
201.008 — Recettes d'ordre.....	—

Sous-total 2..... 12.000.000

1.3 - Recettes exceptionnelles.....

68.000.000

Total des ressources ordinaires..... 252.300.000

2. - Fiscalité pétrolière

201.011 — Fiscalité pétrolière.....	221.800.000
-------------------------------------	-------------

Total général des recettes..... 474.100.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 1994

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (EN MILLIERS DE DA)
Présidence de la République.....	894.418
Services du Chef du Gouvernement.....	776.214
Défense nationale.....	46.831.557
Affaires étrangères.....	5.035.146
Intérieur, collectivités locales, environnement et réforme administrative.....	23.880.878
Justice.....	4.106.606
Finances.....	8.529.107
Restructuration industrielle et participation.....	20.000
Industrie et énergie.....	1.134.771
Moudjahidine.....	12.430.106
Communication.....	2.158.135
Education nationale.....	74.088.767
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	14.957.762
Agriculture.....	4.335.383
Equipement et aménagement du territoire.....	4.501.293
Habitat.....	1.957.737
Santé et population.....	19.842.286
Jeunesse et sports.....	2.938.000
Formation professionnelle.....	4.435.842
Culture.....	246.504
Affaires religieuses.....	2.532.230
Travail et protection sociale.....	1.485.905
Postes et télécommunications.....	171.052
Transports.....	1.911.303
Commerce.....	881.630
Petite et moyenne entreprise.....	20.000
Tourisme et artisanat.....	86.636
Sous-total.....	240.189.268
Charges communes.....	115.710.732
Total général	355.900.000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES
A CARACTERE DEFINITIF DU PLAN NATIONAL POUR 1994

SECTEURS	MONTANT (En milliers de DA)
Hydrocarbures.....	—
Industries manufacturières.....	1.000.000
Mines et énergie.....	5.250.000
Dont électrification rurale.....	(4.400.000)
Agriculture et hydraulique.....	21.700.000
Services productifs.....	1.090.000
Infrastructures économiques et administratives.....	24.760.000
Education-formation.....	16.100.000
Infrastructures socio-culturelles.....	5.500.000
Habitat.....	9.300.000
Divers.....	33.500.000
P.C.D.....	16.900.000
Sous-total investissements.....	135.100.000
Opérations en capital	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....	100.000
Païement des échéances du programme préfabriqué de Chlef.....	100.000
Dépenses en capital.....	—
Dotation du fonds d'assainissement des entreprises publiques.....	122.500.000
Subventions d'équipements aux EPIC et aux CRD.....	mémoire
Bonifications d'intérêts.....	mémoire
Provision pour dépenses imprévues et pour la promotion des zones à promouvoir.....	mémoire
Sous-total opérations en capital.....	122.700.000
Total général .	257.800.000